



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 2318

### Texte de la question

M. Charles Ehrmann demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, pour quelles raisons une aide forfaitaire est accordee aux personnes handicapees presentant un taux d'incapacite egal ou superieur a 80 p. 100 (evaluee par la Cotorep) reglee par la caisse d'allocations familiales, alors qu'elle n'est pas accordee a ceux qui percoivent cette allocation par l'intermediaire de la caisse primaire d'assurance maladie.

### Texte de la réponse

La creation de l'aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees vivant a domicile correspondait a l'objectif de faire beneficier d'une aide supplementaire les personnes handicapees subissant des frais supplementaires lies a un logement independant et remplissant trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage de vieillesse ou d'invalidite ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite par les caisses primaires d'assurance maladie obeit a des regles de meme nature puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et de 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue, lors de sa creation, aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ehrmann Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2318

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1597

**Réponse publiée le :** 16 août 1993, page 2539